

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 14 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SA VINMER

29, rue de Tamas
ZI Nord
01100 Oyonnax

Références : 20250318-RAP-S421
Code AIOT : 0100287710

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 mars 2025 dans l'établissement VINMER SA, implanté 29, rue de Tamas à OYONNAX.

L'inspection a été annoncée le 24/02/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>.

La visite est réalisée dans le cadre de l'opération coup de poing régionale sur les entrepôts soumis à déclaration (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA VINMER
- 29, rue de Tamas - ZI Nord - 01100 OYONNAX
- Code AIOT : 0100287710
- Régime : déclaration

La société VINMER SA est une entreprise familiale fondée en 1963 et implantée sur son site actuel depuis 1979. L'effectif est de 35 personnes. L'entreprise est spécialisée dans la fabrication d'articles pour la maçonnerie et la signalisation (cônes).

Le site comporte un bâtiment datant de 1979 qui abrite les installations de production, une extension construite en 1989, dédiée au stockage, accolée au bâtiment de 1979 et un local acquis en 2003, implanté à environ 12 mètres du premier bâtiment également dédié au stockage.

En l'absence de murs coupe-feu séparatifs, ces trois bâtiments constituent une seule installation, pourvue d'une toiture, dédiée au stockage de matières combustibles (IPD). Compte tenu de la surface cumulée des locaux (4 200 m²), le volume total de l'IPD est estimé à environ 35 000 m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constat suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêtés Ministériels du 14/01/2000, article 4.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de la lettre de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose d'un récépissé de déclaration en date du 27/07/1989 pour ses activités de transformation des matières plastiques (ancienne rubrique 272, remplacée par la rubrique 2661) et de stockage de matières premières et de produits finis (ancienne rubrique 183 ter « entrepôts », remplacée par les rubriques 2662 et 2663).

Selon les informations communiquées par l'exploitant et notamment l'état des stocks, les installations exploitées ne relèvent pas de la rubrique 1510 (entrepôts), mais du régime de la déclaration pour les rubriques 2661.1.c concernant la transformation des matières plastiques (capacité maximale de 9 tonnes/jour), 2662.2 pour le stockage de matières premières (volume stocké de 500 m³, soit environ 300 tonnes) et 2663.2.b pour le stockage des produits finis et semi-finis (volume stocké de 5 000 m³, soit environ 625 tonnes).

L'exploitant doit régulariser la situation administrative des installations en réalisant, en ligne, une déclaration modificative des installations actuellement exploitées en vue de préciser les volumes d'activités.

La défense incendie du site est assurée par des extincteurs, des RIA et les poteaux incendie publics implantés le long de la rue de Tamas. Les installations ne sont cependant pas équipées du système interne d'alerte incendie, ni du système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement, imposés par les arrêtés ministériels de prescriptions générales qui sont applicables aux installations exploitées.

L'exploitant doit mettre ses installations en conformité sous un délai n'excédant pas 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.
Constats : Le site dispose d'un récépissé de déclaration en date du 27/07/1989 pour ses activités de transformation des matières plastiques (ancienne rubrique 272, remplacée par la rubrique 2661) et de stockage de matières premières et de produits finis (ancienne rubrique 183 ter « entrepôts », remplacée par les rubriques 2662 et 2663). Selon les informations communiquées par l'exploitant et notamment l'état des stocks : - les installations relèvent du régime de la déclaration pour la rubrique 2661.1.c concernant la transformation des matières plastiques (capacité maximale de 9 tonnes/jour), - le site dispose d'un stockage de matières premières, sous forme de granulés plastiques de faible densité (principalement des paillettes de plastique recyclé), d'un volume de 500 m ³ , soit environ 300 tonnes et d'un stockage des produits finis et semi-finis d'un volume de 5 000 m ³ , soit environ 625 tonnes,

<p>- le site stocke des emballages en matériaux combustibles (bois, papier, carton).</p> <p>Le volume total stocké est supérieur à 500 tonnes de matières combustibles dans un bâtiment de plus de 5 000 m³. Le site pourrait donc être classé sous la rubrique 1510.</p> <p>Cependant, le stockage de produits finis et semi-finis en polymères, d'un tonnage d'environ 625 tonnes, peut être classé dans une rubrique autre que la rubrique 1510, à savoir la rubrique 2663.2.b, sous le régime de la déclaration.</p> <p>La quantité restante de matières ou produits combustibles présents (300 tonnes de granulés plastiques) est inférieure à 500 tonnes après l'exclusion des quantités de matières, produits ou substances combustibles stockés relevant d'une des rubriques pouvant conduire à un classement (à savoir la rubrique 2663, différente de la rubrique 1510).</p>
<p>En conclusion, au regard de la définition du libellé de la rubrique 1510, le site n'est pas classé au titre de la rubrique 1510 (entrepôts) et est classé au titre des rubriques 2661, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>L'inspection des installations classées indique à l'exploitant qu'il doit, en permanence, via un état des stocks à jour, s'assurer que le tonnage de matière combustibles stockés, hors celui classé sous la rubrique 2663, reste inférieur à 500 tonnes.</p>
<p>Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, régulariser la situation administrative de ses installations. Pour ce faire, il doit réaliser, en ligne, une modification de la déclaration initiale de ses installations, sous les rubriques 2661.1.c, 2662.2 et 2663.2.b, en tenant compte des capacités maximales des installations actuellement exploitées.</p> <p>La modification est à réaliser sur le site https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Délai : 1 mois</p>

N° 2 : Moyens de secours contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 14/01/2000, article 4.2 de l'annexe 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, • d'un système interne d'alerte incendie, • de robinets d'incendie armés, • d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>

Constats :

Plusieurs poteaux d'incendie sont présents le long de la rue de Tamas, dont l'un à moins de 200 m des installations.

La visite des installations a permis de constater la présence d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et de robinets d'incendie armés.

Ces équipements font l'objet de contrôle annuels.

L'installation n'est par contre pas dotée d'un système interne d'alerte incendie, ni d'un système de détection automatique de fumées.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit mettre en conformité ses installations en mettant en place, sous 3 mois, un système d'alerte incendie et un système de détection automatique de fumées.

Les justificatifs de mise en conformité (rapport d'installation, photographies) seront transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois